

prétation nécessitées par l'application de la loi, sur les points où il existe égalité évidente de droits. Sans alléguer que ce conseil doit habituellement révéler les détails des cas individuels, on pense qu'il devrait permettre aux représentants du service civil de discuter le choix des méthodes et la préparation des règlements dans leurs associations respectives.

9. Reclassement d'emploi:

Que, quand un contributeur est transféré à un emploi comportant traitement inférieur, ou quand son emploi est reclassé à un traitement inférieur, il doit lui être loisible de:

- (a) Continuer de contribuer au taux de 5 p. 100 de son ancien traitement, avec avantages proportionnés, ou,
- (b) Contribuer sur la base de son dernier traitement, avec les avantages que cette contribution comporte. (Voir article 6, paragraphe 4 de la loi.)

Les avantages de la pension sont actuellement basés sur la moyenne du traitement des cinq dernières années de service dans le cas de ceux qui se sont fait transférer du Fonds de retraite, et des dix dernières années dans le cas de ceux qui sont entrés sous le régime de la loi après 1924.

Cela n'est pas strictement vrai. Il devrait y avoir ici un léger amendement. Nous pourrions y revenir quand les questions seront posées.

M. Mallette:

D. On peut y voir plus tard?—R. Oui.

Le TÉMOIN: (Continuant): Par conséquent, toute réduction de traitement diminue les bénéfices de la pension.

10. Examen mathématique du fonds:

Qu'un examen mathématique du Fonds de pension soit fait périodiquement et que les résultats en soient communiqués aux contributeurs.

11. Egalité des contributions:

Que le gouvernement exécute son intention, exprimée lors de l'adoption de la Loi de la pension, de contribuer une part égale à celle des contributeurs, en portant au crédit du Fonds de pension n° 5, en principal et intérêts, une somme égale aux contributions et intérêts des fonctionnaires, y compris les sommes transférés du Fonds de retraite et les paiements d'arriérés faits par ceux qui n'avaient pas contribué avant de passer sous le régime de la loi.

Ceci est considéré comme très important au point de vue mathématique, quoique les transferts d'argent ne soient que de simples écritures. Jusqu'à la fin de l'année financière terminée le 31 mars 1937, les contributions des fonctionnaires s'élevaient à \$37,696,452.69, et celles de l'Etat, à \$20,752,026.49: les déboursés n'ont atteint que \$21,163,558.71.

Quand la loi de la Pension fut discutée à la Chambre des communes en 1924, l'honorable M. Robb, ministre des Finances, M. Malcolm, président du Comité, et l'honorable M. Robertson, *leader du gouvernement au Sénat, ont tous fait clairement comprendre qu'aussitôt connu le montant à transférer du Fonds de retraite, le gouvernement porterait une somme égale au crédit du Fonds de pension; et l'on proposa que, au lieu de faire cette opération en une seule somme, le montant fût réparti sur trente ans. On estima que cela impliquerait un crédit comptable d'environ \$680,000 par an, outre la contribution calculée à 5 p. 100 des traitements courants. (Appendice C)

* (Voir Débats de la Chambre des communes, 21 mai 1924.)

(Voir Débats de la Chambre des communes, 3 juillet 1924.)

(Voir Débats de la Chambre des communes, 14 juillet 1924.)